

Affaire C-714/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

22 novembre 2022

Jurisdiction de renvoi :

Sofiyski rayonen sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

21 novembre 2022

Partie requérante :

S.R.G.

Partie défenderesse :

« Profi Credit Bulgaria » EOOD

ORDONNANCE

[OMISSIS]

LE SOFIYSKI RAYONEN SAD [Tribunal d'arrondissement de Sofia, Bulgarie], section civile, 27^e **CHAMBRE**, [OMISSIS]

est appelé à statuer dans l'affaire civile [OMISSIS][et] considère ce qui suit :

1. La présente procédure est introduite en vertu de l'article 267, paragraphe 1, TFUE.

2. Elle a pour objet un contrat de crédit aux consommateurs et des clauses directement liées à celui-ci qui prévoient le paiement d'un paquet de services accessoires qui ne sont pas inclus dans le taux annuel effectif global, de sorte que la question se pose de savoir si la rémunération de ces services accessoires, peut être qualifiée de clause abusive au sens de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29, ci-après la « directive 93/13/CEE ») ou si elle fait partie du « coût total du crédit » à partir duquel est déterminé le taux annuel effectif global conformément à la directive 2008/[48]/CE du Parlement

européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO 2008, L 133, p. 66, ci-après la « directive 2008/48/CE »), et, si des clauses abusives sont constatées dans un contrat avec des consommateurs, comment les dépens doivent-ils être répartis, à la lumière des arrêts rendus dans les affaires C-224/19 et C-259/19.

PARTIES AU LITIGE :

3. Partie requérante : S.R.G., [OMISSIS]
4. Partie défenderesse : « Profi Credit Bulgaria » EOOD
5. Conclusions et moyens des parties :

La requérante, S.R.G., a introduit une action en constatation négative à l'encontre de « Profi Credit Bulgaria » EOOD visant à faire déclarer qu'elle ne doit pas à la défenderesse un montant total de 7 515,02 BGN, dont : 1) 3 765,02 BGN, représentant le montant cumulé des intérêts contractuels, y compris le taux d'intérêt annuel et le taux annuel effectif global, pour toute la durée du contrat de crédit aux consommateurs « Profi Credit Standard » [OMISSIS] du 10 octobre 2019 ; 2) 1 250 BGN au titre du service accessoire « Fast » et 3) 2 500 BGN au titre du service accessoire « Flexi » ; au motif que les stipulations du contrat établissant l'obligation de payer le taux d'intérêt annuel, le taux annuel effectif global (ci-après le « TAEG ») et la rémunération pour les services accessoires étaient nulles et non avenues.

La requérante fait valoir que le 10 octobre 2019, elle a conclu un contrat de crédit à la consommation avec la défenderesse « Profi Credit Standard » pour la somme de 5 000 BGN. Selon les conditions du contrat, la requérante devait rembourser à la défenderesse, en plus du principal, des intérêts dus sur le prêt, pour un montant total de 8 762,02 BGN en 36 versements mensuels de 347,64 BGN chacun. Les sommes dues au titre du contrat se composaient d'un taux d'intérêt annuel de 41 %, d'un TAEG de 49,02 %, ainsi que de la rémunération pour le service accessoire « Fast » d'un montant de 1 250 BGN et de la rémunération pour le service accessoire « Flexi » d'un montant de 2 500 BGN, ce qui donnait lieu au montant global dû au titre du contrat de 12 515,02 BGN. La requérante fait valoir que les clauses fixant le mode de détermination des intérêts dans le cadre du contrat de crédit aux consommateurs étaient nulles car contraires aux bonnes mœurs. Elle conteste également l'obligation de payer les sommes dues au titre de la rémunération des services accessoires, dans la mesure où ces derniers constituent une activité ordinaire de gestion du crédit, qui inclurait l'activité de traitement de la demande et de paiement de la somme correspondante, et que leur rémunération ne serait pas due car elle serait contraire aux bonnes mœurs et à l'article 10 bis, paragraphe 2, du Zakon za potrebitelskia kredit (loi sur le crédit aux consommateurs, ci-après le « ZPK »), la requérante soulignant que la rémunération des deux services accessoires, d'un montant total de 3 750 BGN,

dépasse la moitié du montant prêté. Dans les observations écrites, il est également fait valoir des arguments supplémentaires quant à la nullité des clauses relatives aux services accessoires au motif qu'elles seraient contraires à l'article 10 bis, paragraphe 2, du ZPK parce qu'elles ne concerneraient pas des services allant au-delà de la contrepartie principale du prêteur, mais constitueraient des frais pour le paiement du crédit et les activités de gestion du crédit. Il a également été fait valoir que les services accessoires font partie de la rémunération au titre du contrat et qu'ils auraient donc dû être inclus dans le TAEG parce qu'ils sont incorporés dans le contrat lui-même et que le remboursement mensuel comprend la contrepartie de ces services accessoires en plus du montant principal et des intérêts rémunérateurs, c'est-à-dire qu'ils représentent un coût pour le consommateur et que leur non-inclusion dans le TAEG constitue un contournement de l'article 19, paragraphe 4, du ZPK, de même qu'ils représentent des coûts de crédit déguisés qui dépassent les limites légales du TAEG maximum, ce qui entraîne la nullité du contrat de crédit aux consommateurs.

Dans sa réponse au recours, la défenderesse [OMISSIS] ne conteste pas l'existence d'un rapport d'obligation dans le cadre du contrat de crédit à la consommation [OMISSIS] du 10 octobre 2019 avec les paramètres susmentionnés. Elle soutient que la requérante a fait le choix d'acheter les services accessoires au contrat dans sa demande d'octroi d'un crédit et qu'il lui avait également remis un formulaire européen standard et des informations précontractuelles supplémentaires concernant les services inclus dans le contrat. La défenderesse indique que le montant du taux d'intérêts annuel est fixe, et que, dans les conditions générales (ci-après les « CG »), [qui font] partie intégrante du contrat, il était précisé ce qui constituait la rémunération contractuelle, quelles étaient les conditions d'application du taux d'intérêts et comment le TAEG était calculé. Le contrat prévoyait qu'il était valable pour la durée pour laquelle il avait été conclu, que le calcul initial du TAEG était effectué sur la base des montants initiaux des intérêts et des autres coûts et qu'il était appliqué jusqu'à la fin de la durée du contrat, et que le plan de remboursement indiquait spécifiquement les remboursements dus pour toute la durée du contrat. L'article 7 des CG prévoyait également le droit du consommateur de se retirer du contrat. La défenderesse conteste que les clauses convenues concernant l'achat de services accessoires soient contraires aux bonnes mœurs, dès lors que ces possibilités supplémentaires ont été choisies par la requérante et elles ne constituaient pas une condition obligatoire pour la conclusion du contrat de crédit, et elle juge donc que l'allégation de la requérante selon laquelle elle aurait été placée dans une position d'inégalité n'est pas fondée. Elle estime que la requérante s'est prévaluée des services de l'accord complémentaire (priorité dans l'examen et le versement du crédit à la consommation et report du paiement des échéances prévues par le contrat).

FAITS À L'ORIGINE DU LITIGE :

6. Le 10 octobre 2019, la requérante et la défenderesse ont conclu un contrat de crédit à la consommation « Standart » avec les paramètres suivants : capital de

5 000 BGN, durée du prêt 36 mois, taux d'intérêt annuel 41,00 %, TAEG 49,02 %, montant total dû au titre du prêt 8 765,02 BGN. Le montant dû au titre du contrat de crédit à la consommation comprend la rémunération des services accessoires « Fast » (donnant droit à la priorité dans l'examen et le versement du crédit aux consommateurs) d'un montant de 1 250 BGN et « Flexi » (donnant droit à la modification du plan de remboursement du crédit aux consommateurs) d'un montant de 2 500 BGN, inclus dans le plan de remboursement en tant que composante du contrat, portant la somme totale due au titre du prêt à 12 515,02 BGN, à payer en 36 versements de 347,64 BGN chacun. Il est constant entre les parties (et, pour le juge national, c'est un fait établi) que la somme de 5 000 BGN a été effectivement fournie par la défenderesse à la requérante.

7. Le contrat de crédit indique, dans la partie « Paramètres », que lors de la demande de crédit à la consommation, le client a expressément demandé d'acheter un service accessoire optionnel, qui est énuméré au point V « Possibilités accessoires demandées par le client », et que la procédure d'utilisation du service accessoire optionnel acheté était détaillée dans les conditions générales. Celles-ci indiquent [OMISSIS] plus précisément au point 5.2.2., qu'un premier calcul du TAEG est effectué en supposant que les intérêts et autres frais sont fixés par rapport à leur montant initial et qu'ils s'appliqueront jusqu'à la fin du contrat de crédit aux consommateurs. Le point 15 des conditions générales prévoit que le client peut choisir de ne pas acheter de service accessoire ou d'en acheter un ou plusieurs. Le point 15.1 décrit le service accessoire appelé « Fast », et prévoit que tout client qui demande et achète un service accessoire optionnel « Fast » a le droit de voir sa demande de crédit examinée en priorité par rapport aux clients qui n'ont pas acheté un tel service accessoire. Après approbation, le montant accordé devait être transféré au client de la manière choisie par ce dernier dans les 24 heures suivant la réception, par le prêteur, du contrat de crédit à la consommation et de ses annexes signés par le client. Le point 15.2 décrit le service accessoire « Flexi », et prévoit que tout client qui demande et achète ce service accessoire optionnel a le droit de modifier son plan de remboursement sous réserve des conditions spécifiques pertinentes décrites plus loin dans les conditions générales (le client peut demander le report [d'une] partie ou de la totalité du nombre de remboursements autorisés décrits au point 15.2.1, en fonction de la durée du prêt [OMISSIS], et, plus précisément, [les remboursements] peuvent être reportés d'une façon différenciée en fonction des versements effectués ; par ailleurs, conformément au point 15.2.1. lettre « A », le prêteur peut reporter le nombre de remboursements demandés par le client [OMISSIS] pour des raisons énumérées telles que l'incapacité de travail, la résiliation du contrat de travail, le congé sans solde, la perte ou la détérioration de biens à la suite d'une catastrophe, le décès d'une personne contribuant aux revenus du ménage, etc., et selon le [OMISSIS] point 15.2.2.1, afin de parvenir à une réduction des remboursements, les parties ont signé une annexe et la réduction des remboursements a pris effet à la date du cachet spécifié dans l'annexe []).

8. Sur le fond, il est constant entre les parties que les services accessoires en question ont été demandés librement par le consommateur lors de la conclusion du

contrat de crédit, de même qu'il n'a pas été fait valoir que la requérante aurait été induite en erreur quant à la nature du contrat qu'elle a conclu et que le fait que la défenderesse n'aurait pas consenti à l'octroi du crédit, si ces services accessoires n'avaient pas été payés, n'a pas été inclus dans l'objet du litige.

DISPOSITIONS PERTINENTES DU DROIT BULGARE

a) Zakon za zadalzheniata i dogovorite (loi relative aux obligations et aux contrats, ci-après le « ZZD ») (publié au Darzhaven vestnik – journal officiel, ci-après le « DV » – n° 275, du 22 novembre 1950, non modifié dans les parties citées) :

9. « **Article 26.** [OMISSIS] Sont nuls les contrats contrevenant à la loi ou fraudant la loi et les contrats contraires aux bonnes mœurs, y compris les pactes sur des successions futures.

b) Zakon za potrebitelskia kredit (loi sur le crédit aux consommateurs) (publié au DV n° 18, du 5 mars 2010, en vigueur depuis 1^{er} mai 2010) :

10. Article 10 bis. [OMISSIS] (1) Le prêteur peut facturer au consommateur des frais et des commissions pour des services accessoires relatifs au contrat de crédit aux consommateurs.

(2) Le prêteur ne peut pas exiger le paiement de frais et de commissions pour des activités relatives au prélèvement ou à une gestion du crédit.

(3) Le prêteur ne peut percevoir qu'une seule fois des frais ou une commission pour une seule et même activité.

(4) Le contrat de crédit aux consommateurs doit déterminer de manière claire et précise le type et le montant des frais ou des commissions, ainsi que l'activité pour laquelle ils sont facturés.

11. Article 11 (1) Le contrat de crédit à la consommation est rédigé dans une langue compréhensible et il contient :

(...)

7. le montant total du crédit et les conditions de son prélèvement ;

8. si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, ou dans le cas des contrats de crédit liés, ce produit ou service et son prix au comptant ;

9. le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, le cas échéant, tout indice ou taux de référence lié au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux ; si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables ;

9 bis. [OMISSIS] la méthode de calcul du taux débiteur de référence visé à l'article 33bis ;

10. le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit ; doivent être mentionnées les hypothèses utilisées pour calculer ce taux, telles que définies à l'annexe 1 ;

11. les conditions du remboursement du crédit par le consommateur, y compris un tableau d'amortissement comprenant le montant, le nombre, la périodicité et les dates des paiements à effectuer et l'ordre de priorité dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement ;

(...)

12. Article 19. (1) Le taux annuel effectif du crédit correspond à la somme des coûts actuels et futurs du crédit pour le consommateur (intérêts, autres coûts directs ou indirects, commissions ou rémunérations de toute nature, [OMISSIS]), exprimée en pourcentage annuel du montant total du crédit.

(2) Le taux annuel effectif du crédit est calculé au moyen d'une formule [OMISSIS].

(3) Le calcul du taux annuel effectif du crédit n'inclut pas les frais :

1. que le consommateur verse en cas de non-exécution de ses obligations au titre du contrat de crédit aux consommateurs ;

2. autres que le prix d'achat du bien ou du service lui incombant lors d'un achat de bien ou de la prestation de service, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit.

3. de tenue d'un compte en lien avec le contrat de crédit aux consommateurs, les frais [OMISSIS] étant indiqués de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou dans tout autre contrat conclu avec le consommateur.

(4) [OMISSIS] Le taux effectif global annuel ne peut excéder le quintuple des intérêts moratoires au taux légal en BGN et en devises déterminées par un arrêté du Conseil des ministres de la République de Bulgarie.

(5) [OMISSIS] Les clauses du contrat excédant les frais déterminés au paragraphe 4 sont réputées nulles.

(6) [OMISSIS] Lorsque des paiements ont été effectués en vertu de contrats contenant des clauses qui ont été annulées au titre du paragraphe 5, le surplus facturé au-delà du seuil visé au paragraphe 4 est déduit des paiements suivants effectués au titre du crédit.

13. Article 21. (1) Est nulle toute clause d'un contrat de crédit aux consommateurs ayant pour but ou pour résultat de contourner les exigences de la présente loi.

(2) Est nulle toute clause d'un contrat de crédit aux consommateurs à taux fixe prévoyant une rémunération du prêteur supérieure à ce qui est prévu à l'article 32, paragraphe 4.

14. Article 22. [OMISSIS] En cas de non-respect des exigences figurant à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 11, paragraphe 1, points 7 à 12, et à l'article 12, paragraphe 2, ainsi qu'à l'article 12, paragraphe 1, points 7 à 9, le contrat de crédit aux consommateurs n'est pas valide.

15. Article 23. Lorsque le contrat de crédit aux consommateurs est déclaré non valide, le consommateur n'est redevable que de la valeur nette (le principal) du prêt ; il n'est pas redevable des intérêts, ni d'autres frais du crédit.

16. Article 24. Le contrat de crédit aux consommateurs est également soumis aux articles 143 à 148 du Zakon za zashtita na potrebitelite (loi sur la protection des consommateurs).

17. Article 33. (1) En cas de demeure du consommateur, le prêteur n'a droit à des intérêts que sur le montant resté impayé pour la durée de la demeure.

(2) Lorsque le consommateur est en demeure d'effectuer les paiements dus au titre du crédit, les pénalités de retard ne peuvent être supérieures aux intérêts au taux légal.

(3) Le prêteur ne peut pas refuser de recevoir un paiement partiel au titre du crédit aux consommateurs.

18. § 1. Au sens de la présente loi :

on entend par “ **coût total du crédit au consommateur** ” tous les coûts du crédit, y compris les intérêts, les commissions, les frais, la rémunération des intermédiaires de crédit et tous les autres types de frais directement liés au contrat de crédit aux consommateurs que le consommateur doit payer et qui sont connus du prêteur, y compris les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, notamment les primes d'assurances, si, en outre, la conclusion du contrat de service est obligatoire pour l'obtention même du crédit, ou en application des clauses et de conditions commerciales. Le coût total du crédit pour le consommateur n'inclut pas les frais notariaux.

[OMISSIS] »

b) Graždanski protsesualen kodeks (Code de procédure civile – publié au DV n° 59, du 20 juillet 2007, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2008).

20. « Office du juge » Article 7, paragraphe 3 [OMISSIS] : « Le juge contrôle d’office la présence de clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur. Il donne aux parties la possibilité de formuler des observations sur ces questions ».

21. Article 78. [OMISSIS] (1) Les redevances payées par le demandeur, les dépens et les honoraires d’avocat, si un avocat a été engagé, sont supportés par le défendeur de manière proportionnelle à la partie de la demande qui a été accueillie.

(2) Lorsque le défendeur n’est pas, par son comportement, à l’origine de la procédure et qu’il reconnaît le bien-fondé de la demande, les dépens sont adjugés au demandeur.

(3) Le défendeur est lui aussi en droit de réclamer le remboursement des dépens qu’il a engagés, au prorata de la partie de la demande qui a été rejetée.

(4) Le défendeur a également droit aux dépens en cas de classement sans suite de l’affaire.

LIEN AVEC LE DROIT DE L’UNION EUROPÉENNE. NÉCESSITÉ DE L’INTERPRÉTATION :

22. La présente affaire a essentiellement pour objet la question de la validité du contrat de crédit dans son ensemble, et notamment des clauses relatives à l’achat de services accessoires, lesquels, selon le requérant, représentent un acte de gestion du crédit et auraient donc dû être pris en compte dans la fixation du TAEG, de sorte que ces clauses seraient nulles en vertu de l’article 10 bis, paragraphe 2, du ZPK, dont le non-respect entraîne l’invalidation du contrat, conformément à l’article 22, en combinaison avec l’article 11, paragraphe 1, point 10, du ZPK, et, par conséquent, sur la base de l’article 23 du ZPK, seule la valeur nette du prêt (le principal) est exigible, ce qui entraîne le bien-fondé des demandes de déclaration de non exigibilité des autres éléments du contrat (c’est-à-dire tout sauf le principal). Au vu de l’article 7, paragraphe 3, du GPK, ainsi que de la décision interprétative n° 1, du 27 avril 2022, dans l’affaire interprétative n° 1/2020 du Varhoven Kasatsionen sad, [OMISSIS] il appartient également au juge de contrôler les clauses abusives d’un contrat de crédit aux consommateurs, tel que le contrat en l’espèce.

23. Pour la juridiction de renvoi la question qui se pose est, tout d’abord, de savoir comment le TAEG doit être déterminé dans le cadre du contrat de crédit aux consommateurs, étant donné qu’en vertu du droit national, en particulier l’article 22 ZPK, en combinaison avec l’article 11, paragraphe 1, point 10, du ZPK, un contrat de crédit aux consommateurs qui n’indique pas le TAEG sera nul et non avenu et le consommateur ne sera tenu qu’au remboursement du montant

reçu, sans intérêts et sans frais. Dans son arrêt du 20 septembre 2018, EOS KSI Slovensko (C-448/17, EU:C:2018:745), la Cour a jugé que la rédaction dépourvue de clarté de la clause relative au montant du taux annuel effectif global ne remplit pas l'exigence de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et qu'en conséquence, le juge ne devait pas appliquer de telles clauses, lorsque le droit national (article 22, en combinaison avec l'article 23, du ZPK) prévoit une sanction dont il convient d'apprécier le caractère approprié, ou disproportionné, au sens de l'article [23] de la directive 2008/48/CE. En l'espèce, la requérante avance la thèse, qui est également d'une importance décisive pour l'issue du litige, selon laquelle le créancier a délibérément omis d'inclure dans le calcul du TAEG du contrat les frais pour des services accessoires, lesquels ne constituent pas de tels services mais sont essentiellement liés au versement et à la gestion du prêt, en vue de contourner délibérément la limitation au TAEG maximum autorisé par la loi (article 19, paragraphe 4, du ZPK), dont la violation entraîne la nullité de tout le contrat, et le remboursement de la seule valeur nette du prêt (article 23, en combinaison avec l'article 22, en combinaison avec l'article 11, paragraphe 1, point 10, du ZPK). La question à laquelle il convient de répondre est donc celle de savoir si l'indication inexacte du TAEG dans le contrat de crédit à la consommation doit être assimilée à l'absence d'indication de ce taux et, partant, la question décisive de savoir si la rémunération convenue pour les « services accessoires » (inclus au moment de la signature du contrat dans le plan de remboursement initial et entièrement liés aux modalités de remboursement du crédit, et non à l'obtention de tout autre bien ou avantage autre que la contrepartie financière fournie, y compris la possibilité de rééchelonner les versements et de les réduire, ce qui n'est pas automatique mais nécessite le consentement du créancier), représente des frais qui doivent être inclus dans la formule de calcul du TAEG, conformément à l'article 3, sous g), de la directive 2008/48/CE. Il convient donc également d'interpréter si, dans ce cas, le paiement de cette rémunération constitue l'« objet principal » d'un contrat lié au contrat de crédit ou une condition supplémentaire ou une dépense supplémentaire du contrat de crédit.

24. Par ailleurs, dans l'arrêt du 16 juillet 2020, Caixabank (C-224/19 et C-259/19, EU:C:2020:578) la Cour a jugé, au point [5] du dispositif, que *« L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 ainsi que le principe d'effectivité doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à un régime qui permet de faire peser une partie des dépens procéduraux sur le consommateur selon le niveau des sommes indûment payées qui lui sont restituées à la suite de la constatation de la nullité d'une clause contractuelle en raison de son caractère abusif, étant donné qu'un tel régime crée un obstacle substantiel susceptible de décourager les consommateurs d'exercer le droit à un contrôle juridictionnel effectif du caractère potentiellement abusif de clauses contractuelles tel que conféré par la directive 93/13 »*. La chambre de céans se pose dès lors la question de savoir si cette interprétation de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE trouve à s'appliquer en cas d'impossibilité pratique ou de difficulté excessive d'exercer les droits des consommateurs lors de la détermination de l'étendue du droit au

remboursement dans le cadre d'une demande de restitution des paiements en raison d'une clause abusive ou dans tous les cas, lorsqu'il existe une clause abusive qui n'affecte pas l'étendue du droit, en tout ou en partie, et qui n'est pas directement liée à l'objet du litige, ou à l'obligation envers le créancier. Cette question présente un lien avec l'objet du litige dans la mesure où, dans l'hypothèse où la rémunération pour des « services accessoires » constitue l'« objet principal » d'un contrat lié au contrat de crédit, elle ne devrait donc pas être incluse dans le TAEG, sous réserve de l'appréciation éventuelle, par la juridiction de renvoi, de sa validité, et sous réserve de l'appréciation éventuelle, par la juridiction de renvoi, de la validité des clauses sur les intérêts contractuels (dans la mesure où la question de la validité de la clause sur les intérêts rémunérateurs n'est pas couverte par l'objet du renvoi, clause qui serait, selon la requérante, nulle pour atteinte aux bonnes mœurs, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'établir) et sous réserve de l'appréciation de l'opportunité de faire partiellement droit à la demande de remboursement, cette dernière appréciation soulevant la question de la répartition des dépens, qui, au regard des règles de droit national, notamment de l'art.78 du GPK est différente selon la partie de la demande accueillie ou rejetée, sans être déterminée par la qualité de la partie au procès.

25. [OMISSIS]

Par ces motifs, le Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia) [OMISSIS]

ORDONNE :

26. LA SUSPENSION de la procédure dans l'affaire civile [OMISSIS] dans l'attente d'une réponse aux questions préjudicielles posées ci-dessous.

27. LE RENVOI PRÉJUDICIEL À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE au titre de l'article 267, paragraphe 1, TFUE des questions suivantes :

1. Convient-il d'interpréter l'article 3, sous g), de la directive 2008/48/CE en ce sens que font partie du taux annuel effectif global du crédit les coûts relatifs aux services accessoires à un contrat de crédit aux consommateurs, tels que ceux exposés pour bénéficier de la possibilité de reporter les remboursements échelonnés et d'en réduire le montant ?

2. Convient-il d'interpréter l'article 10, paragraphe 2, sous g), de la directive 2008/48/CE en ce sens que la mention erronée du taux annuel effectif global dans le contrat de crédit conclu entre un commerçant et un consommateur (emprunteur) doit être considérée comme une absence d'indication du taux annuel effectif global dans le contrat de crédit et que la juridiction nationale doit y appliquer les conséquences prévues par son droit interne en cas d'absence d'indication du taux annuel effectif global dans le contrat de crédit aux consommateurs ?

3. Convient-il d'interpréter l'article [23] de la directive 2008/48/CE en ce sens qu'est proportionnée la sanction de nullité du contrat de crédit aux consommateurs impliquant uniquement la restitution du capital octroyé, que le législateur national prévoit en cas d'indication imprécise du taux annuel effectif global ?

4. Convient-il d'interpréter l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 93/13/CEE en ce sens qu'il y a lieu de considérer que relèvent de l'objet principal du contrat les frais d'un paquet de services accessoires prévus dans une convention accessoire à un contrat de crédit à la consommation, qui a été conclue de manière distincte et à titre accessoire au contrat principal et que ces frais ne peuvent pas, partant, faire l'objet d'une appréciation relative à leur caractère abusif ?

5. Convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CE et du point 1, sous o), de son annexe en ce sens qu'est abusive une clause figurant dans un contrat de services accessoires à un crédit aux consommateurs qui prévoit la possibilité abstraite pour le consommateur de reporter et rééchelonner un paiement pour lequel il doit des frais, même s'il ne recourt pas à cette possibilité ?

6. L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 ainsi que le principe d'effectivité doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation qui permet de mettre une partie des frais de procédure à la charge du consommateur : (1) au cas où il est fait partiellement droit à une demande de libération de l'obligation de payer des sommes suite à la constatation du caractère abusif d'une clause contractuelle [...]; (2) en cas d'impossibilité pratique ou de difficulté excessive d'exercer les droits du consommateur s'agissant de préciser le montant de la demande ; (3) dans tous les cas où il existe une clause abusive, y compris lorsque l'existence de la clause abusive n'affecte pas directement le montant de la créance, en tout ou en partie, ou n'est pas directement liée à l'objet du litige ?

[OMISSIS]